

## Délégation Territoriale des Vosges

### Service émetteur :

Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale

### Affaire suivie par :

Corinne BUFFENOIR, Ingénieure sanitaire  
Marylène NOEL KARST, Technicienne sanitaire

### Courriel :

ars-grandest-dt88-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 29 64 66 08

La Directrice Territoriale des Vosges

A

DREAL GRAND EST  
Service Evaluation Environnementale

*A déposer sur le portail de l'Evaluation  
Environnementale*

**Vos réf :** Votre demande du 11 aout 2025

**Nos réf :** T:\SE88\4\_Com\Damblain\15\_Installations\CAP Vosges\_La Grivée\_OB 448 446\_SAS  
EUROPENNE DE BIOMASSE\_GREEN PELLETS\

**Objet :** Avis sur une demande autorisation environnementale, procédure loi industrie verte, déposée par la société EUROPÉENNE DE BIOMASSE pour l'exploitation d'une usine de production de granulés de bois HPCI Green Pellet® à Damblain (88)

Par courriel en date du 11 aout 2025, vous sollicitez l'avis de mes services sur la demande d'autorisation environnementale, procédure loi industrie verte, déposée par la société EUROPÉENNE DE BIOMASSE pour l'exploitation d'une usine de production de granulés de bois HPCI Green Pellet®

L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le projet est localisé au sein de la Z.A.C CAP Vosges, parcelles B0446 et B0448. Cette zone est située en dehors des zones résidentielles.

L'unité de production permettra la production de 150 000 tonnes par an de pellets combustibles.

J'ai l'honneur d'émettre les remarques suivantes :

### **1. Captages et protection de captages d'eau potable**

Le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Pour information, la cartographie des périmètres de protection est accessible gratuitement, sur inscription, à l'adresse suivante : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/la-protection-des-captages>.

### **2. Ressources d'eau privées**

Il convient d'être vigilant sur la présence de captages d'eau privés à proximité dont l'eau serait utilisée pour la consommation humaine et pour un usage collectif. Il convient de consulter la mairie pour connaître l'existence ou non de ce type de captages, à proximité ou dans la zone du projet.

### **3. Emplacement du site par rapport aux tiers**

Le site est situé à plus d'un kilomètre de tout établissement sensible (école, établissement de santé et équipements sportifs ou de loisirs).

L'activité ne devra pas porter atteinte à la santé et à la tranquillité des riverains.

A ce titre, la campagne de mesure réalisée le 14 septembre 2023 a permis de caractériser les niveaux sonores extérieurs de jour et de nuit en contexte résiduel avant l'installation de l'unité de production de HPCI Green Pellets sur le ban communal de Damblain.

Les calculs de modélisation ont permis de prévoir l'impact acoustique des installations sur l'environnement proche et d'anticiper sur le contrôle des émissions sonores de certaines sources.

L'étude d'impact acoustique en se basant sur les hypothèses présentées dans le chapitre « 5.3. Hypothèses Sur Les Sources Sonores » montre que les installations du site Européenne de Biomasse à Damblain n'engendreront pas de dépassement des émergences admissibles en ZER sous réserve des préconisations proposées et rappelées par le tableau en page 22 du document. Une nouvelle campagne de mesure post-travaux devra être réalisée pour le confirmer.

Mes services attirent l'attention sur le cumul de sources de bruit dans ce secteur. L'unité de production et ses installations fonctionneront vraisemblablement en même temps que les entreprises existantes situées à proximité.

#### **4. Sites et sols pollués**

Le site n'est pas concerné par cette problématique.

#### **5. Espèces envahissantes**

Concernant la lutte et la maîtrise du développement des espèces invasives (Renouée du Japon, Sumac de virginie...) et particulièrement de l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia* L. ; *Ambrosia trifida* L. ; *Ambrosia psilostachya* DC.) doit être respecté.

Il précise que la destruction de l'ambrosie doit être réalisée sur toutes les parcelles. Cette espèce apprécie particulièrement les voies linéaires et les terrains en friches.

Une attention particulière doit également être portée en cas d'implantation de bassin de rétention pour qu'il ne favorise pas l'implantation et la prolifération des moustiques. Vous retrouverez plus d'informations sur le site de l'ARS Grand-Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/moustique-tigre-et-maladies-vectorielles>.

Ainsi, **ce projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact environnemental**

Mes services restent à votre disposition pour toutes demandes complémentaires.